



RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES



2026/27





SOMMAIRE

MODALITÉS D'INSCRIPTION

1



05

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

2



10

FONCTIONNEMENT DES TEMPS D'ACCUEIL

3



16

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

4



20

SANTÉ

5



22

RÈGLES DE VIE DISCIPLINE

6



25

PARTICIPATION DES FAMILLES /FACTURATION

7



28

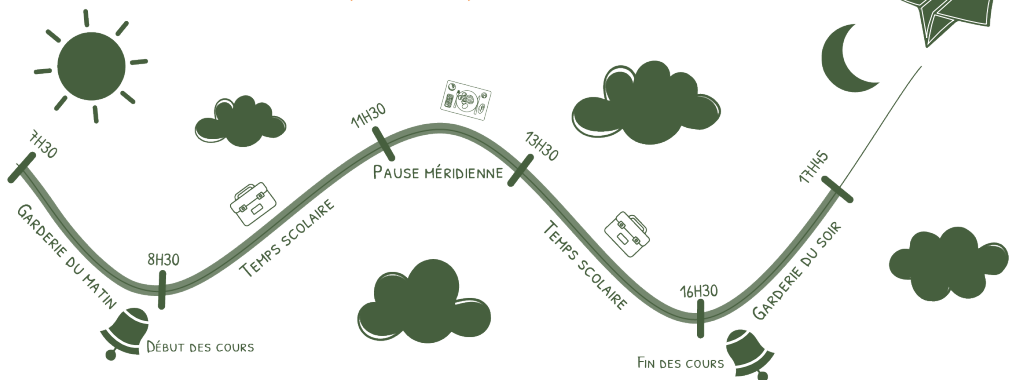
La Ville d'Aix-en-Provence s'engage depuis de nombreuses années dans des dispositifs partenariaux et des actions visant à proposer aux familles des services de proximité de qualité et destinés à favoriser la réussite scolaire des enfants. Ces dispositifs tels que le Plan Educatif de Territoire ou le Plan de Développement Durable sont régulièrement actualisés et représentent des engagements forts de la Ville en termes de moyens humains et financiers.

Ainsi, toutes les écoles maternelles et élémentaires de la commune disposent d'un service d'accueil périscolaire, le matin, pendant la pause méridienne et le soir. Ces services ont un rôle social essentiel pour faciliter la vie des familles, ils permettent de créer des espaces éducatifs respectueux de l'enfant en favorisant le partage, la découverte et le vivre ensemble.

Ces services périscolaires (accueil du matin - restauration scolaire - accueil du soir) restent des moments privilégiés où l'enfant doit évoluer dans le respect des règles communes.

La journée de l'enfant se décline comme suit :

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI



MODALITÉS D'INSCRIPTION



PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'INSCRIPTION

Pour fréquenter les temps périscolaires, l'inscription est obligatoire pour des raisons de sécurité et de responsabilité et sera effective après validation par le Service Relation Familles et Petite Enfance. Toute demande doit être complète et **accompagnée des pièces justificatives obligatoires. Un enfant non inscrit ne pourra être admis aux temps périscolaires (restauration scolaire et accueil matin/soir).**

PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription aux services périscolaires peut être réalisée :

- **avant la rentrée scolaire, dans le cadre de la campagne d'inscription annuelle,**
- **ou en cours d'année scolaire, selon les modalités prévues.**

L'inscription peut être effectuée :

- **en priorité en version dématérialisée, du 27 avril au 17 août via le Kiosque Éducation :** www.aixenprovence.fr/Kiosque-Education
- **en format papier, du 27 avril au 30 juin uniquement :**
 - formulaires téléchargeables sur le site de la Ville.
 - retrait et dépôt des formulaires au Service Relation Familles et Petite Enfance ou dans les mairies de quartier (uniquement pendant la campagne d'inscription)


Pour vous accompagner dans votre démarche dématérialisée, des conseillers et des médiateurs numériques sont également disponibles sur rendez-vous dans les mairies de quartier et les structures de proximité de votre quartier (centres sociaux, bibliothèques...).

Les inscriptions tardives désorganisent les conditions d'accueils des enfants et peuvent compromettre leur sécurité sur les temps périscolaires.

En cas de dépôt du dossier **hors période d'inscription :**

- **le délai de traitement et l'accueil de l'enfant pourront être portés à sept jours, selon l'affluence des demandes.**
- **la Ville se réserve le droit d'appliquer aux responsables légaux des frais de gestion administrative et de différer l'accueil de l'enfant.**

PIÈCES OBLIGATOIRES

INSCRIPTION FORMAT PAPIER		INSCRIPTION VIA LE KIOSQUE EDUCATION 	
Première demande	Renouvellement	Première demande	Renouvellement
<input type="checkbox"/> La fiche responsable légaux		Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou d'abonnement internet).	
<input type="checkbox"/> La fiche enfant			
<input type="checkbox"/> La fiche de liaison et de sortie, dûment remplie et signée (une fiche par enfant). En cas de garde alternée, la fiche doit être remplie et signée par chaque parent.			
<input type="checkbox"/> Une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du mois en cours indiquant le quotient familial, ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de moins de 3 mois, ou les photocopies des quatre pages du dernier avis d'imposition (voir chapitre 7 « Participation des familles / Facturation »)			
Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou d'abonnement internet).		Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou d'abonnement internet).	
Une photocopie d'une pièce d'identité du responsable légal 1 (carte nationale d'identité ou passeport).			

SITUATIONS PARTICULIÈRES

> DIVORCE OU SÉPARATION

NOUVEAUTÉ !

Pour une première demande ou renouvellement, en cas de garde alternée, les demandes peuvent être effectuées en ligne via le Kiosque Éducation. 

DOCUMENTS À FOURNIR EN CAS DE ...

Garde exclusive	Garde alternée
Fournir le jugement du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou un courrier déclaratif des deux parents précisant les modalités de garde accompagné de la pièce d'identité de chaque parent. +	
<input type="checkbox"/> Pièces à fournir pour toutes demande d'inscription périscolaire (page précédente)	<input type="checkbox"/> Le formulaire type garde alternée signé des deux parents précisant le mode de facturation souhaité (disponible sur le site de la ville ou sur le kiosque éducation).
	<input type="checkbox"/> Une photocopie de la pièce d'identité du responsable légal 1 et 2
	<input type="checkbox"/> Un justificatif de domicile du responsable légal 1 et 2
	<input type="checkbox"/> Une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du mois en cours indiquant le quotient familial, ou une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de moins de 3 mois, ou les photocopies des quatre pages du dernier avis d'imposition pour le responsable légal 1 et 2 (voir chapitre 7 « Participation des familles / Facturation »)

> PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Lorsqu'un enfant présente une pathologie nécessitant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), celui-ci doit être établi :

- avec l'école et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les enfants scolarisés en petite et moyenne sections de maternelle,
- ou avec la médecine scolaire pour les élèves de grande section de maternelle à CM2.

L'accès de l'enfant aux services périscolaires (restauration scolaire et/ou accueil du matin et du soir) n'est possible qu'après accord de la commission municipale chargée d'examiner les PAI (pour le détail des modalités relatives à la santé et aux PAI, se reporter au chapitre 5).

> NOTIFICATION MDPH

En cas de notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), celle-ci doit être fournie si l'enfant nécessite l'accompagnement d'un AESH. L'inscription de l'enfant est alors valable uniquement pour la durée de l'année scolaire.

MISE À JOUR DES DONNÉES

Tout changement de situation familiale ou sociale intervenant en cours d'année scolaire (situation familiale, adresse, ressources, etc.) doit être **modifié dans les meilleurs délais via le Kiosque Éducation ou à l'accueil public du service Relation Familles et Petite Enfance. L'actualisation du dossier prendra effet à compter de la réception des justificatifs fournis par les responsables légaux.**

Exemples de changements et / ou modifications	Justificatifs demandés
<ul style="list-style-type: none">Personnes autorisées à prendre en charge l'enfantPersonnes à prévenir en cas d'urgenceAutorisation de sortie seul après le temps périscolaire (17h45)	Aucun NOUVEAU : ces modifications entraîneront l'édition d'une nouvelle fiche de liaison. Celle-ci vous sera transmise par mail automatique et devra être imprimée puis retournée à l'école pour prise en compte. A défaut de la transmission de cette fiche, les agents des écoles ne seront pas en mesure de prendre en compte ces changements.
Changement de mail(s) et / ou de numéro(s) de téléphone	Aucun
Changement d'adresse	<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile : facture de moins de 3 mois (électricité, gaz, téléphone, abonnement internet), dernière quittance de loyer, bail officiel.
Modification du quotient familial	<input type="checkbox"/> Attestation CAF du mois dernier ou dernier avis d'imposition.
Mariage	<input type="checkbox"/> Copie de l'acte de mariage ou livret de famille.
Naissance d'une fratrie	<input type="checkbox"/> Photocopie intégrale du livret de famille ou copie intégrale de l'acte de naissance de moins de trois mois.
Divorce / séparation des parents	<input type="checkbox"/> Jugement de divorce ou décision du Juge aux Affaires Familiales précisant l'autorité parentale et la garde de l'enfant ou un courrier déclaratif des deux parents précisant les modalités de garde, accompagné de la pièce d'identité de chaque parent.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ABSENCE / MODIFICATION / RADIATION



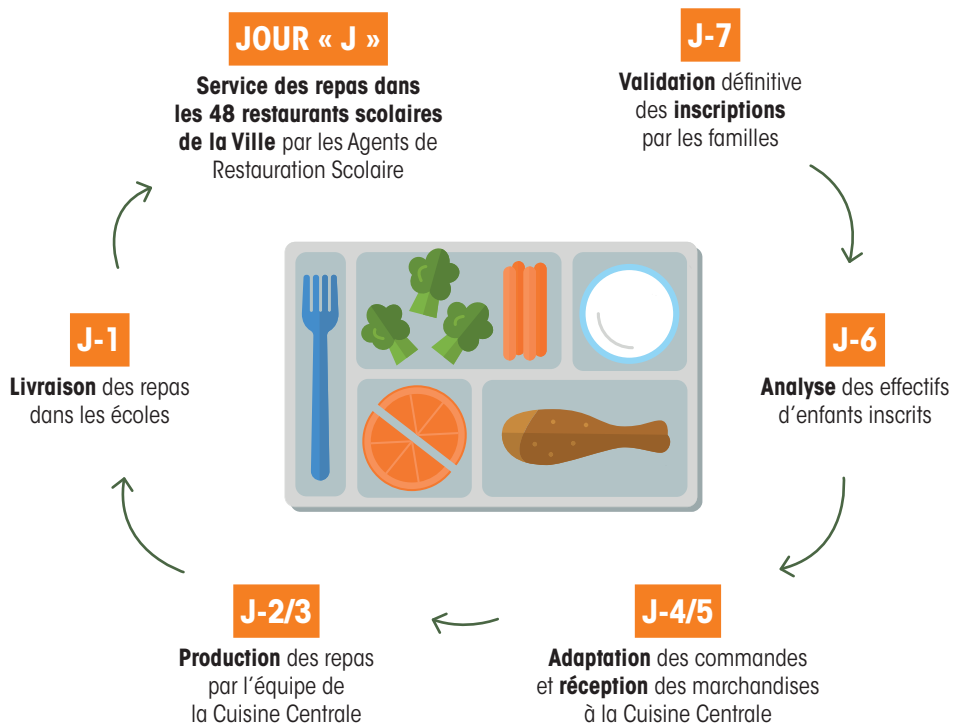
RESTAURATION SCOLAIRE

(LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 11H30 À 13H20)

➤ FONCTIONNEMENT

La fréquentation de la restauration scolaire peut être régulière ou ponctuelle puisque la famille peut tout au long de l'année inscrire ou désinscrire son enfant sous réserve de respecter les délais mentionnés ci-après.

MIEUX COMPRENDRE TOUTES LES ÉTAPES ENTRE INSCRIPTION ET REPAS DANS L'ASSIETTE !



LE SAVIEZ-VOUS ?

Une semaine de délai représente plusieurs étapes de travail complémentaires et nécessaires à la fourniture des repas.

NB : ces étapes de travail sont réalisées en jours ouvrés (hors samedi et dimanche)

➤ COMMANDE / DÉCOMMANDE DE REPAS

Pour signaler une modification dans la fréquentation de la restauration scolaire (commande ou décommande d'un repas) :

- **Via le Kiosque Éducation** en vous connectant sur votre espace personnel,

À titre exceptionnel, en cas de maintenance du Kiosque Éducation, par mail :

cantine@mairie-aixenprovence.fr en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les jours concernés.

Ces modifications seront possibles en respectant le délai d'une semaine.

Modification du repas du	À faire avant 12h00
Lundi	lundi qui précède
Mardi	mardi qui précède
Jeudi	jeudi qui précède
Vendredi	vendredi qui précède



Une demande hors délai de décommande d'un repas ne sera pas prise en compte : le repas restera facturé même si l'enfant ne fréquente pas la restauration scolaire le jour concerné.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le délai de confirmation de commande et de décommande des repas pris par vos enfants à l'école est d'une semaine. Il correspond au cycle complet de préparation des repas en restauration scolaire.

Ainsi, cette démarche permet d'ajuster le nombre de repas produits à ceux consommés par les enfants, et ainsi de limiter l'effet gaspillage alimentaire.

Pour rappel, les menus sont communiqués en moyenne 10 jours avant la période scolaire à venir, permettant aux familles de s'organiser. Ils sont consultables :

- **Via le Kiosque Éducation,**
- **Sur le site de la Ville,**
- **Sur les applications mobiles MobiMenuAix ou AixMaVille,**
- **Sur le panneau d'affichage de l'école.**

> ABSENCE DE L'ENFANT

Tout justificatif d'absence est à transmettre via le Kiosque Éducation en vous connectant sur votre espace personnel. À titre exceptionnel, en cas de maintenance du kiosque éducation, par mail : cantine@mairie-aixenprovence.fr en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les jours concernés.

Aucun justificatif déposé à l'école ne sera pris en compte.

Absences	Justificatifs demandés
Raisons médicales de l'enfant	<input type="checkbox"/> Justificatif médical. À partir de deux jours scolaires consécutifs d'absence et à fournir dans les 15 jours qui suivent le premier jour d'absence de l'enfant. Passé ce délai, les journées d'absence resteront facturées.
Décès d'un membre de la famille	<input type="checkbox"/> Acte de décès (à fournir dans les 15 jours qui suivent le premier jour d'absence de l'enfant. Passé ce délai, les journées d'absence resteront facturées.)
Absence exceptionnelle : <ul style="list-style-type: none">• de l'enseignant non remplacé sur son poste• sorties / séjours scolaires	Pas de justificatif, l'information sera transmise directement par la direction de l'école avec la liste des enfants concernés. NOUVEAU : les dates (sorties / séjours) étant communiquées en amont, les parents doivent décocher les jours concernés sur le Kiosque Éducation pour éviter la facturation.
Service Minimum d'Accueil ou grève du personnel communal	Aucun
Arrêt total ou temporaire des services périscolaires lié à une pandémie, un confinement national ou pour raisons climatiques (tempête de neige, inondation, canicule...)	Aucun

Un enfant absent à l'école le matin ne pourra pas être accueilli à 11h30 pour le temps de la restauration scolaire. Son accueil sera possible dès la réouverture du temps scolaire, soit à 13h20.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN & SOIR

(LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI)

> FONCTIONNEMENT

Le mode de fonctionnement et de gestion des accueils périscolaires est différent de celui de la restauration scolaire. En effet, l'inscription au service d'accueil périscolaire est un **droit d'inscription** sous forme de forfait trimestriel modulé en fonction du nombre de jours d'inscription par semaine. **Ainsi, il vaut pour la période trimestrielle demandée.**

> MODIFICATION DU FORFAIT

Le changement du forfait trimestriel (*exemple : 3 jours au lieu de 4 jours*) ou l'annulation du forfait est possible uniquement les 2 premières semaines du trimestre en cours (cf tableau ci-dessous) et sur les autres trimestres à venir.

Trimestres de l'année scolaire	Délai de changement / annulation abonnement périscolaire en cours
1 ^{er} trimestre : septembre à décembre	du 1 ^{er} au 15 septembre
2 ^{ème} trimestre : janvier à mars	du 1 ^{er} au 15 janvier
3 ^{ème} trimestre : avril à juin	du 1 ^{er} au 15 avril

Au-delà de ce délai, les responsables légaux devront s'acquitter du montant forfaitaire trimestriel pour lequel ils ont inscrit leur enfant au trimestre en cours (1, 2, 3 ou 4 jours).

Tout au long du trimestre, les responsables légaux peuvent désormais **intervertir les jours d'inscription** de leur enfant sous couvert de respecter un délai de prévenance fixé au vendredi 12h00 précédant la semaine concernée.

Exemple :

J'ai choisi comme jours d'abonnement les lundi et mardi.

Je peux intervertir ces jours et choisir le jeudi et le vendredi, à condition d'en faire la demande la semaine précédente jusqu'au vendredi 12h00.

Pour modifier le forfait ou les jours d'abonnement en fonction des règles et délais précités :

- > **Via le kiosque Education en vous connectant sur votre espace personnel.**

À titre exceptionnel, en cas de maintenance du kiosque éducation, par mail : **cantine@mairie-aixenprovence.fr** en précisant obligatoirement : le nom et prénom de l'enfant, son école et les jours concernés.

ABSENCE DE L'ENFANT AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES

Les demandes de remboursement ou exonération pour la non fréquentation de l'enfant en accueil périscolaire matin et/ou soir ne seront pas recevables quel que soit le motif invoqué : **Tout abonnement trimestriel commencé est dû.**

Un enfant inscrit régulièrement aux temps périscolaires **est attendu par les équipes du service périscolaire (restauration scolaire et accueil matin/soir).**

En cas de non fréquentation de l'enfant le jour même, les responsables légaux doivent impérativement en informer les équipes encadrant l'enfant sur les temps scolaires et/ou périscolaires (mot dans le cahier de liaison ou sur papier libre), notamment lorsque l'enfant est inscrit à la restauration scolaire et/ou à l'accueil périscolaire du soir.

Cette information est indispensable afin d'assurer la sécurité des enfants, d'éviter toute recherche inutile et de permettre une bonne organisation des services.

Ce signalement à l'école ne vaut pas demande de décommande de repas ni de modification de l'abonnement périscolaire et n'entraîne pas de modification de facturation, laquelle reste soumise aux délais et modalités précisés dans le présent règlement.

RÉSILIATION DE L'INSCRIPTION AUX TEMPS PÉRISCOLAIRES

(RESTAURATION ET ACCUEIL MATIN / SOIR)

En cas de radiation scolaire (exemple pour cause de déménagement), les parents devront impérativement en informer le service Relation Familles et Petite Enfance afin de résilier l'enfant des services périscolaires qu'il fréquente. Cette démarche peut s'effectuer directement en ligne **via le Kiosque Éducation**

(menu « inscription » > « modifier mes réservations » > « désinscrire »).



FONCTIONNEMENT DES TEMPS D'ACCUEIL



RESTAURATION SCOLAIRE

(LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 11H30 À 13H20)

Le repas est organisé sous forme d'un self-service pour les enfants en élémentaire, dans toutes les écoles où cela est possible. Les enfants de maternelle sont servis directement à table par le personnel de restauration : les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM).

La Ville se réserve le droit de suspendre l'accueil d'un enfant de TPS (Toute Petite Section) ou PS (Petite Section) de maternelle, si l'enfant n'a pas encore acquis un degré d'autonomie suffisant pour pouvoir participer à la vie en collectivité d'un restaurant scolaire ou temps périscolaires.

Le repas servi à chaque enfant est équilibré et adapté aux besoins nutritionnels de chaque âge. Il est composé d'un plat principal, d'une garniture, d'un produit laitier, d'une entrée et/ou d'un dessert. Ainsi, les repas répondent aux dispositions de la loi Egalim, en proposant plus de 52 % de produits de qualité et durables, dont environ 31 % de produits issus de l'agriculture biologique et 71,1 % de viandes et de poissons de labels (données de 2025).

Comme le cadre réglementaire l'impose également, un repas sans chair animale (dit végétarien) est servi chaque semaine.

Le personnel veille à ce que toutes les composantes du repas soient présentées à chaque enfant, telles qu'affichées sur le menu, correspondant ainsi à l'équilibre souhaité.

Une seule alternative est proposée aux familles: un repas sans produits porcins. La prise en charge des régimes alimentaires pour problème de santé est gérée dans le cadre des accueils individualisés (PAI). Des repas festifs sont proposés tout au long de l'année scolaire en fonction du calendrier et des événements (Semaine du goût, Noël, Chandeleur, Mardi gras, Pâques.)



Les menus sont affichés sur les panneaux d'information des écoles. Ils sont consultables également sur le site de la Ville (rubrique Proximité / scolarité / restauration scolaire) ou sur l'application mobile MobiMenuAix ou AixMaVille.

Les menus sont susceptibles d'être modifiés en raison de circonstances techniques ou d'approvisionnement et feront l'objet d'un affichage dans la ou les école(s) concernée(s) ainsi que sur le site de la Ville. Le site internet de la restauration scolaire offre un panel important d'informations sur la nutrition.

Au cours de cette pause méridienne, la Ville propose gratuitement aux enfants des écoles élémentaires de :

- **Fréquenter des espaces de convivialité (TIPI : Temps Idéal Pour l'Imagination), libres d'accès, encadrés par un intervenant périscolaire afin de se détendre, jouer, lire, dessiner, discuter...**
- **Participer, sur inscription et avec autorisation parentale, à différentes activités d'initiations et de découvertes par des intervenants diplômés des associations Aixoises.**

Dès la rentrée scolaire, les activités de la pause méridienne sont présentées aux enfants et le planning est affiché sur le panneau d'affichage à l'intérieur de l'école.

Les activités de la pause méridienne débuteront le **lundi de la troisième semaine de septembre.**

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN & SOIR

(LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI)

> ACCUEIL DU MATIN

L'accueil périscolaire est ouvert le matin de 7h30 à 8h10.

Les enfants inscrits sont accueillis et encadrés par le personnel périscolaire dans un espace convivial et ludique. Sur ce temps de garderie les enfants ont la possibilité de se défendre, jouer, lire, dessiner, discuter...

> ACCUEIL DU SOIR

L'accueil périscolaire du soir est ouvert de 16h30 à 17h45. Les enfants inscrits sont accueillis et encadrés par le personnel périscolaire dans une salle prévue à cet effet et/ou dans la cour. Ce temps de garderie se découpe comme suit :

> Un temps de goûter organisé à partir de 16h30 jusqu'à 17h00.

La Ville d'Aix-en-Provence ne fournit pas le goûter des enfants, celui-ci reste à la charge des parents qui doivent le prévoir, lorsque leur enfant fréquente l'accueil périscolaire du soir (à partir de 16h30). Il appartient aux familles de donner un goûter équilibré et sans risque alimentaire à leur enfant. Ainsi, les produits frais (type produits laitiers) ne pouvant être conservés dans un réfrigérateur sont à exclure. Les bonbons et autres sucreries sont également à proscrire.

> Un temps de détente, d'activités et de jeux est organisé à partir de 17h00.

Selon les besoins et envies des enfants ainsi que les conditions météorologiques, les activités proposées sur ce temps de détente et de jeux se dérouleront dans la cour et/ou dans une salle prévue à cet effet : salle polyvalente, hall d'accueil...

La sortie de l'accueil périscolaire du soir est organisée de **manière échelonnée** pour les écoles maternelles dès 16h40 et de **manière séquencée** pour les écoles élémentaires à 17h00, 17h25 et 17h45. **En dehors de ces horaires, pour des raisons d'organisations (notamment de goûter) et de sécurité, il n'est pas possible de venir récupérer son enfant.**

Il est demandé aux familles de respecter l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire du soir, soit 17h45. En cas de retard, le personnel périscolaire remplira un billet de retard qui sera signé par le représentant légal. Lors de retards successifs, la Ville pourra prononcer une suspension temporaire ou définitive de l'accueil du soir.

L'accueil du matin et du soir n'est exceptionnellement pas ouvert le premier jour de la rentrée des classes. Ces temps sont dédiés à la formation des intervenants périscolaires qui encadrent les enfants.

TEMPS D'ACCUEIL SPÉCIFIQUE : SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

(LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI)

La loi sur le **Service Minimum d'Accueil (SMA)** dans les établissements scolaires impose aux communes la mise en place d'un service minimum dès lors qu'il y a plus de 25 % d'enseignants en grève dans l'école.

Lorsque la Ville d'Aix-en-Provence organise un SMA, les enfants sont pris en charge toute la journée (c'est-à-dire sur le temps scolaire de 8h30 à 16h30) par du personnel communal dans un établissement scolaire désigné comme lieu d'accueil du SMA.

La Ville n'organise pas d'accueil périscolaire (matin et soir) et elle n'organise pas un service de restauration scolaire. Le repas de l'enfant sera tiré du sac aux bons soins des parents. Lors d'un SMA, la Ville n'est pas en mesure d'accueillir les enfants détenteurs d'un PAI.

De plus, un enfant qui a besoin d'être accompagné par un AESH, pourra être accueilli en SMA sous condition que son AESH soit présent.

Les responsables légaux auront l'obligation de remplir au préalable la fiche d'accueil «SMA» qui sera disponible dans chaque école concernée ou téléchargeable sur le site de la Ville et sur votre ENT (Environnement Numérique de Travail).

Toutes les informations relatives aux modalités d'organisation du SMA seront disponibles sur le site de la Ville, sur le kiosque éducation, sur votre ENT au plus tard la veille de l'organisation du SMA et affichées dans les écoles.

En cas de grève du personnel communal, les services périscolaires pourraient être impactés. Si le service de restauration et/ou d'accueil du matin / soir ne peuvent pas être assurés, une information sera mise en ligne sur le site de la Ville et sur votre ENT, elle sera également relayée sur les écoles concernées.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE



RESPONSABILITÉ / AUTORISATION DE SORTIE

Un enfant inscrit doit rejoindre les temps périscolaires. Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville durant les différents temps d'accueil (matin, pause méridienne, soir). L'enfant n'est considéré comme pris en charge par l'accueil périscolaire qu'à partir du moment où il est **physiquement confié à un intervenant identifié** dans l'espace périscolaire dédié.

Toute responsabilité municipale commence **au point de remise effective** de l'enfant. Avant cette remise, l'enfant reste sous la responsabilité de l'enseignant ou de la structure scolaire.

Aucun enfant ne doit se déplacer seul vers le lieu de garderie sans la présence d'un adulte.

Seuls les responsables légaux ou les personnes désignées par eux sur le dossier d'inscription périscolaire sont habilités à venir chercher l'enfant. **Toute personne venant chercher un enfant doit pouvoir présenter sa pièce d'identité pour des questions de sécurité. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.**

La Ville tolère qu'en cas de fratrie, l'aîné (mineur de plus de 12 ans : scolarisé au collège ou lycée) puisse venir chercher ses frères et sœurs à l'accueil périscolaire du soir, les parents devront l'inscrire sur la fiche enfant comme personne désignée pour venir chercher l'enfant. A défaut, l'enfant ne sera pas remis à une personne mineure. **Aucun enfant n'est autorisé à repartir seul si les parents n'ont pas rempli l'autorisation de sortie sur la fiche enfant.**

Lorsque les responsables légaux autorisent l'enfant à quitter seul l'accueil périscolaire, l'enfant (à partir du CP) ne sera autorisé à quitter l'école qu'à la fin de l'accueil du soir soit 17H45. La responsabilité des parents est engagée dès lors que l'enfant quitte l'enceinte périscolaire. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident de l'enfant sur le trajet école / domicile.

ASSURANCE

Les locaux, le mobilier, le matériel mis à disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Tout dommage réalisé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent disposer d'une assurance périscolaire ou responsabilité civile couvrant les activités périscolaires.

En effet, les attestations d'assurances ou données relatives aux assurances sollicitées sont collectées dans le cadre de la gestion des déclarations d'accidents périscolaires réalisées au sein de la Ville d'Aix-en-Provence. Ce traitement repose sur une obligation légale du responsable du traitement. Les données peuvent être communiquées après autorisation de votre part aux parents des enfants impliqués dans l'accident périscolaire, ou leur assureur. Elles sont conservées pendant dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé de l'élève victime de l'accident scolaire.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants. En cas d'accident survenu lors des temps périscolaires avec appel et prise en charge de l'enfant par les services de secours (Pompiers, SAMU, ...), la Ville préviendra immédiatement les parents et établira une déclaration afin de préciser les circonstances de l'accident.

Ce formulaire sera instruit par le service des affaires juridiques et le service action éducative de la Ville. En cas d'accident périscolaire, une déclaration auprès de votre assurance devra être effectuée dans les délais prévus par votre contrat d'assurance.



ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET/OU SOINS PARTICULIERS

Le personnel périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments et/ou prodiguer des soins particuliers à un enfant, même avec une ordonnance récente, sauf en cas de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

LE PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI)

Un PAI est établi lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite un aménagement et/ou protocole de soins d'urgence (allergie alimentaire, asthme, diabète, etc.). Lors de l'inscription aux temps périscolaires, la famille doit signaler toute pathologie nécessitant un PAI.

La Ville décline toute responsabilité si les responsables légaux ne signalent pas les troubles/pathologies spécifiques de leur enfant lors de leur démarche d'inscription périscolaire et ultérieurement en cours d'année. La Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant, mais déclinera toute responsabilité en cas de problème.

Un PAI est établi avec l'école et la PMI (pour les enfants scolarisés en petite section de maternelle et moyenne section de maternelle) ou la médecine scolaire (élèves de grande section de maternelle à CM2), en se basant sur l'ordonnance et/ou le protocole de soins d'urgence rempli(s) par le médecin traitant ou le spécialiste de l'enfant.

L'enfant ne pourra être autorisé à fréquenter les différents temps périscolaires (accueil du matin, restauration scolaire et accueil du soir) qu'après examen du PAI par la Commission de la Ville d'Aix-en-Provence. La Commission de la Ville étudiera le PAI de l'enfant et les éventuelles mesures d'adaptation nécessaires à l'accueil de l'enfant sur les temps municipaux.

En cas d'intolérance ou d'allergie alimentaire, à un seul ou plusieurs aliments notifié(s) par le médecin traitant ou le spécialiste, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire qu'avec un panier repas (restauration scolaire) et/ou panier goûter (accueil du soir) fourni(s) par la famille.

En cas d'urgence, le(les) médicament(s) prescrit(s) dans le protocole de soins d'urgence sera / seront administré(s) en lien avec l'appel au SAMU (médecin régulateur).

Les données médicales restent confidentielles et doivent être actualisées par la famille. Aussi, les responsables légaux s'engagent à contrôler régulièrement les dates de péremption des médicaments présents dans la/les trousse(s) de soins d'urgence individuelle(s) de leur enfant et à les renouveler dès que nécessaire.



En cas de changement d'école en cours d'année, il est nécessaire d'établir un nouveau PAI en collaboration avec la nouvelle direction de l'école. Dans l'intervalle des démarches, l'enfant ne sera pas autorisé à fréquenter les services périscolaires (restauration et accueils matin et soir).

SYMPTÔME ALARMANT SURVENU SUR UN TEMPS PÉRISCOLAIRE (HORS ENFANT TITULAIRE D'UN PAI)

En cas de symptôme alarmant, tel qu'une réaction allergique ou une crise d'asthme survenue pendant les temps périscolaires pour un enfant sans PAI, les services de secours seront immédiatement appelés. Si le médecin régulateur du SAMU décide d'envoyer une équipe médicale sur place, celle-ci pourra, si nécessaire, transporter l'enfant vers un service hospitalier. Lors de la survenance d'une urgence médicale, la Direction Éducation, Enfance, Petite Enfance informera immédiatement la famille.

Dans cette situation, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit d'interrompre l'accueil de l'enfant sur les temps périscolaires en attendant que les responsables légaux consultent leur médecin traitant ou un médecin spécialiste pour obtenir un avis médical sur la nécessité d'un PAI, assurant ainsi un accueil dans des conditions de sécurité optimales.

Que la mise en place d'un PAI soit nécessaire ou non, l'enfant ne pourra être de nouveau accueilli pendant les temps périscolaires qu'après l'avis de la Commission municipale de mise en œuvre des PAI sur les éléments fournis.

> PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Lorsqu'un enfant est amené à quitter l'école ou les temps périscolaires pour un **rendez-vous de santé (médical, paramédical, orthophonique, etc.)**, la famille doit **signaler à l'avance ce déplacement** à l'enseignant et/ou au référent de secteur, et fournir, si possible, une **attestation ou justificatif** du rendez-vous. Cela garantit la sécurité de l'enfant et le bon fonctionnement des services.

La famille est invitée à organiser ces rendez-vous en dehors des temps périscolaires lorsque cela est possible, tout en informant les services afin d'adapter l'accueil.

ACCIDENT

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel d'encadrement confie l'enfant aux services d'urgence (SAMU, pompiers) pour être conduit au centre hospitalier le plus proche. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au directeur de l'école dans les meilleurs délais, ainsi qu'à la Directrice de l'Éducation, Enfance et Petite Enfance.

RÈGLES DE VIE - DISCIPLINE



Les parents sont responsables de la conduite de leur enfant jusqu'aux locaux de l'accueil périscolaire et jusqu'à sa prise en charge par le personnel encadrant. Ils s'engagent à respecter les horaires de fin d'accueil (17h45), les lieux et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas de retards répétitifs des parents ou des personnes chargées de venir chercher l'enfant, ces derniers devront signer un billet de retard (chapitre 3). Si les horaires du périscolaire ne peuvent être respectés, un autre mode de garde plus adapté à l'organisation familiale sera à envisagé en concertation avec la famille.

L'apport d'effets personnels de valeur (bijoux, jouets, téléphone portable, tablettes...), de bonbons ou autres sucreries dans l'enceinte périscolaire est fortement déconseillé.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite durant les temps périscolaires. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradations ou de vol.

Les enfants doivent se conformer à un cadre éducatif commun à l'école et aux services périscolaires : les enfants, leurs parents et le personnel des écoles se doivent respect mutuel pour travailler en cohérence et ensemble pour le bien-être de l'enfant.

En cas de comportement d'un enfant ne respectant pas les règles de l'accueil collectif ou compromettant le bon déroulement des services, la Ville se réserve le droit de prendre des mesures nécessaires. Les parents seront également invités à rencontrer les équipes de l'école. En cas de comportement d'un adulte responsable d'un enfant, non approprié, une mesure d'avertissement pourra être prise par les services de la ville.

L'enfant doit avoir un comportement respectueux envers les adultes encadrant et avec les autres enfants.

En cas de manquement à ces règles d'usage, l'enfant sera rappelé à l'ordre par le personne l'encadrant. Si les manquements se reproduisent (attitude incorrecte, insolence, violence, incivilité, irrespect du matériel ou des lieux...), ils seront signalés et traités graduellement de la manière suivante :

- **Information aux parents** : les parents seront prévenus de vive voix ou par téléphone par le référent de secteur. Une fiche de signalement d'incident sera transmise par le référent de secteur au service instructeur.
- **Envoi d'un formulaire à la famille** : un formulaire sera envoyé à la famille afin d'être informée d'un comportement non conforme sur les temps périscolaires, attitude incorrecte, insolence... Il est utile pour créer un lien et échanger avec la famille sur toute situation nécessaire. Ce document n'est pas une sanction mais une information à la famille.
- **Courrier d'avertissement** : un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille dès lors que l'enfant aura un comportement non conforme avec des faits de violences verbales ou physiques, irrespect, dégradation de matériel... Une convocation des parents auprès du Responsable des référents de secteur sera envoyée si son comportement persiste.
- **Suspension temporaire ou définitive** : une suspension temporaire ou définitive de l'accueil de l'enfant pourra être mise en œuvre, si aucune amélioration dans le comportement de l'enfant est constatée en relation étroite avec l'équipe éducative.

Tout fait particulièrement grave pourra faire l'objet d'une convocation directe des parents et d'une mesure proportionnelle à la gravité des faits. Parallèlement, l'équipe enseignante sera informée des faits dans le cadre d'une continuité éducative de l'enfant.

CLIMAT SCOLAIRE

La Ville d'Aix-en-Provence accorde une importance particulière à l'évolution du climat scolaire et met en place des actions concrètes pour garantir un environnement éducatif serein et bienveillant. Consciente des enjeux liés au bien-être des enfants, elle s'engage activement dans la lutte contre le harcèlement scolaire en collaboration étroite avec l'Éducation nationale.

Cet engagement se traduit par des campagnes de sensibilisation, des formations pour le personnel encadrant et la mise en place de dispositifs permettant de prévenir, détecter et traiter toute situation de harcèlement. La Ville favorise également le dialogue avec les familles et encourage une culture du respect et de la bienveillance au sein des établissements scolaires et périscolaires.

En travaillant aux côtés des enseignants, des équipes éducatives et des associations spécialisées, la Ville d'Aix-en-Provence veille à offrir aux enfants un cadre sécurisé, propice à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

NON AU HARCÈLEMENT

Victime ou témoin
de harcèlement ?

Appelez le
3020 (numéro gratuit)
face au
harcèlement

Appelez le
3018 (numéro gratuit)
face au
cyberharcèlement



La Ville est particulièrement attentive à l'évolution
du climat scolaire et à la lutte contre le harcèlement
en partenariat avec l'Éducation Nationale.

PARTICIPATION DES FAMILLES / FACTURATION



Les conditions et les grilles tarifaires aux temps périscolaires sont fixées selon délibérations du conseil municipal et arrêtés en vigueur.

TARIFICATIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

RESTAURATION SCOLAIRE

(basée sur le quotient familial)

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE / GARDERIE

(abonnement forfaitaire trimestriel)

TARIFICATION

Afin de bénéficier d'une tarification basée sur le quotient familial, la famille doit fournir une attestation CAF récente indiquant le QF.

Sont concernées par cette tarification :

- Les familles aixoises
- Les familles extérieures dont l'enfant est scolarisé en classe spécifique (ULIS, UEMA, UPE2A)

Tout nouveau QF sera pris en compte à sa date de réception, sans possibilité d'application rétroactive sur les factures déjà émises.

La tarification de l'accueil périscolaire fonctionne en abonnement forfaitaire trimestriel :

- **Accueil du matin / garderie 7h30 - 8h30 :**
4 abonnements trimestriels sont proposés pour 4, 3, 2 ou 1 jour d'accueil par semaine
- **Accueil du soir / garderie 16h30 - 17h45 :**
4 abonnements trimestriels sont proposés pour 4, 3, 2 ou 1 jour d'accueil par semaine

FACTURATION

La facture est établie par la caisse des écoles et transmise à la famille, tous les deux mois, soit :

- Novembre, pour la période septembre-octobre
- Janvier, pour la période novembre-décembre
- Mars, pour la période janvier-février
- Mai, pour la période mars-avril
- Juillet, pour la période mai-juin-juillet

Celle-ci sera disponible sur votre espace Kiosque Éducation. Le paiement devra intervenir à réception de la facture.

Une facture établie par la Ville sera envoyée chaque trimestre selon les droits d'inscriptions souscrits :

- Novembre, pour le premier trimestre
- Mars, pour le deuxième trimestre
- Juin, pour le troisième trimestre

Celle-ci sera disponible sur votre espace Kiosque Éducation. Le paiement devra intervenir avant la date fixée sur la facture.

...

MODALITÉS DE PAIEMENT

- **Paiement en ligne** : via le Kiosque Éducation www.aixenprovence.fr/Kiosque-Education
- **Par TIP** : le Titre Interbancaire de Paiement est une formule qui remplace le chèque. Il ne constitue en aucun cas une autorisation de prélèvement automatique.
- **Par chèque** : le chèque doit être établi à l'ordre du Trésor Public et renvoyé avec le talon TIP (non daté, non signé) à l'adresse figurant sur le talon TIP, au moyen de l'enveloppe à fenêtre fournie, dûment affranchie.
- **Paiement en espèces ou par carte bleue (à l'aide du talon TIP)** : auprès d'un buraliste ou partenaire agréé, dans la limite de 300 € pour un paiement en espèces (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) ou à la caisse du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aix-en-Provence, 3 Allée d'Etienne d'Orves, CS 70401, 13098 Aix-en-Provence.
- **Paiement en ligne** : via le Kiosque Éducation www.aixenprovence.fr/Kiosque-Education
- **Par chèque** : le chèque doit être établi à l'ordre de la Régie Éducation, envoyé avec le talon de paiement à l'adresse figurant sur le talon : Régie Éducation – service Relation Familles et Petite Enfance 19, rue Lisse Saint-Louis 13100 Aix-en-Provence.
- **Paiement en espèces/carte bleue/CESU version papier** (la Ville n'étant pas affiliée aux CESU dématérialisés) : **avec la facture** à la caisse de la Régie Éducation – service Relation Familles et Petite Enfance au 19, rue Lisse Saint Louis 13100 Aix-en-Provence.

S'agissant d'un droit d'inscription forfaitaire trimestriel, tout remboursement ou exonération après paiement sera impossible.

La Régie de l'Éducation procèdera à deux relances après envoi de la facture. Les droits d'inscriptions impayés 90 jours après l'envoi de la demande de paiement seront transmis au SGC d'Aix-en-Provence pour recouvrement.

GRILLE TARIFAIRE RESTAURATION SCOLAIRE

2026/27

TARIFS	PAI avec panier repas	QUOTIENTS CAF
0,99 €	0,74	inférieur à 228.09 €
1,60 €	1,20	entre 228.10 € et 285.20 €
1,78 €	1,34	<ul style="list-style-type: none">entre 285.21 € et 379.74 €enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
2,79 €	2,09	<ul style="list-style-type: none">entre 379.75 € et 666.92 €enfants pris en charge par des établissements spécialisés (associations ou familles d'accueil)
2,92 €	2,19	entre 666.93 € et 914.65 €
3,74 €	2,81	entre 914.66 € et 1 218.00 €
4,66 €	3,5	supérieur à 1 218.00 € et élèves hors commune (excepté en classes spécialisées ULIS, UEMA, UPE2A)

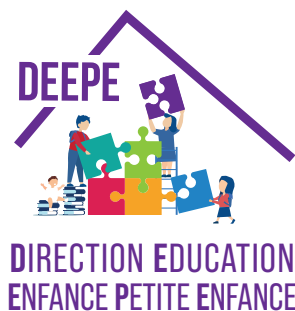
GRILLE TARIFAIRE ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN & SOIR

2026/27

Accueil du matin 7H30 / 8H30	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3
Garderie (4 jours / semaine)	56 €	42 €	42 €
Garderie (3 jours / semaine)	42 €	32 €	32 €
Garderie (2 jours / semaine)	28 €	22 €	22 €
Garderie (1 jour / semaine)	14 €	11 €	11 €

Accueil du soir 16H30 / 17H45	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3
Garderie (4 jours / semaine)	70 €	55 €	55 €
Garderie (3 jours / semaine)	53 €	41 €	41 €
Garderie (2 jours / semaine)	35 €	28 €	28 €
Garderie (1 jour / semaine)	18 €	14 €	14 €





SERVICE RELATION FAMILLES ET PETITE ENFANCE

19, rue Lisse Saint-Louis - 13100 Aix-en-Provence

04 42 91 89 17

HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC

lundi et jeudi de 13h15 à 16h15

mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h15